ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE

ANNALI

DEL SEMINARIO DI STUDI DEL MONDO CLASSICO

SEZIONE DI

ARCHEOLOGIA E STORIA ANTICA

V

con una sezione tematica su:

FORME E STRUTTURE DELLA PARENTELA NELLA GRECIA ANTICA
TRE INEDITI DI L. GERNET

Napoli 1983

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE
Biblioteca
Dipartimento di
Studi del Mondo
Classico e del
Mediterraneo
Antico

Il volume è in distribuzione presso:

HERDER EDITRICE E LIBRERIA s.r.l
International Book Center
Piazza Montecitorio 120
00186 ROMA (Italia)
Tel. (06)-6794628

Comitato di Redazione

Giancarlo Bailo Modesti, Ida Baldassarre, Irene Bragantini, Bruno d'Agostino, Carlo G. Franciosi, Augusto Fraschetti, Patrizia Gastaldi, Emanuele Greco, Werner Johannowsky, Mario Mazza, Enrica Pozzi

Segretaria di redazione: Patrizia Gastaldi

Direttore responsabile: Bruno d'Agostino

Le abbreviazioni di riviste, ove presenti, sono quelle usate nell'*American Journal of Archaeology*

L'abbreviazione di questa rivista è *AION ArchStAnt*

INDICE

G. Buchner, - D. Ridgway, Pithekoussai 944 p. 1

F. Frontisi-Ducroux - F. Lissarrague, De l'ambiguïté à l'ambivalence. Un parcours dionysiaque » 11

A. Bottini, Cinturoni a placche dall'area melfese, » 33

A. Gostoli, Edipo e i figli nel rilievo del frontone etrusco di Talamone e nella *Tebaide* di Stazio » 65

A. Fraschetti, La *pietas* di Cesare e la colonia di Pola » 77

R. Corchia, Torso di fanciullo da Grumentum: un arpocrate? » 103

Forme e strutture della parentela nella Grecia Antica (Tre inediti di Louis Gernet, a cura di Riccardo Di Donato)

R. Di Donato, Introduzione » 111

L. Gernet, Quelques désignations homériques de la parenté » 153

L. Gernet, La famille dans l'antiquité grecque. Vue générale » 173

L. Gernet, Observations sur le mariage en Grèce » 197

Recensioni

P. Benvenuti Falciai, *Ippodamo di Mileto architetto e filosofo. Una ricostruzione filologica della personalità*, Firenze 1982 (E. Greco) » 211

vicende della domus a mosaici e del teatro, che confinano rispettivamente a nord e ad oriente con questa area [22]. Una piccola aula, forse con orientamento nord-sud, potrebbe avere occupato parte dello spazio, successivamente risistemato con la costruzione del tempietto, fungendo da raccordo fra il teatro e la domus; la ristrutturazione della scena del teatro e la costruzione del tempietto, entrambe da porsi all'inizio dell'età severiana [23], l'avrebbero obliterata, utilizzando parte dei materiali nel riempimento della cella e parte lasciandone all'esterno, nel tratto confinante con il lato posteriore della scena. Se l'ipotesi è corretta la struttura dovrebbe datarsi, come gli altri interventi nella stessa area, verso la fine dell'età augustea, per essa in un momento probailmente intermedio fra Adriano e gli Antonini sarebbe stata creata la piccola statua di Arpocrate.

Una simile lettura trova conforto tanto nella serie di trasformazioni urbanistiche succedutesi quanto, più generalmente, nella vicenda storica della città che, dopo il periodo di riflusso seguito alla guerra sociale, riprende slancio in età imperiale e mostra un alto livello di attività edilizia, con punte emergenti appunto in età augustea e severiana [24].

Essa concorda, d'altro canto, con il momento di massima diffusione anche in Italia meridionale del culto isiaco [25] e della circolazione di prodotti ed artigiani delle officine asiatiche e specialmente afrodisiensi [26]. Resta tuttavia una ipotesi, che solo lo studio accurato dei dati e materiali dello scavo del tempietto e l'esame puntuale di tutto il complesso dei marmi restituiti da Grumentum, potrebbe consolidare con sufficiente autorità.

historic period to Augustus, Washington 1947, p. 239 e *Roman Construction in Italy from Tiberius through the Flavians*, Washington 1959, p. 75; C. P. Sestieri, in *FA* VIII 1953, 3648; D. Adamesteanu, in *BdA* LII 1967, Fasc. 1, p. 44.

[22] L. Giardino, 1980, pp. 481 e 517, n. 32 e 34.

[23] *Ibidem*, p. 481.

[24] A questo proposito vedi le conclusioni di L. Giardino, 1980, pp. 516-517, e 1981, pp. 43-45.

[25] W. Drexler, in W. H. Roscher, *Ausführliches Lexicon der griechischen und römischen Mythologie*, Leipzig 1884-1893, II 1, s.v. ' Isis ', in particolare per la diffusione del culto in Italia Meridionale cfr. col. 397-400; significativa pare la menzione di G. A. del Monaco, *Lettera intorno all'antica colonia di Grumento al signor Matteo Egizio*, Napoli 1713, dell'esistenza di un Serapeo a Grumentum dove poi sorse la chiesa della colleggiata. Cfr. anche Marangoni, *Delle cose gentilesche e profane trasportate ad uso ed ornamento delle chiese*, p. 281; G. Lafaye, in *DarSag* III 1, s.v. ' Isis '.

[26] D. Monna - P. Pensabene, *Marmi dell'Asia Minore*, Roma 1977, pp. 94-101. A. Giuliano, *Le città dell'Apocalisse*, Roma 1978, pp. 103-109.

FORME E STRUTTURE DELLA PARENTELA NELLA GRECIA ANTICA

TRE INEDITI DI LOUIS GERNET

a cura di Riccardo Di Donato

OBSERVATIONS SUR LE MARIAGE EN GRÈCE

Louis Gernet

Je n'ai pas besoin de vous dire que je n'ai pas l'intention ici de présenter un exposé général du droit du mariage en Grèce, ni même spécialement à Athènes. C'est une matière très vaste. Non pas que les documents soient surabondants, malheureusement, mais justement ils donnent lieu à toutes sortes de questions, ils ont suscité pas mal de discussion, et la matière, par conséquent, est assez étendue. J'en considérerai spécialement certains aspects dans l'esprit que je vais tout de suite indiquer.

Il est évident que lorsqu'on s'occupe de la famille ou du mariage, lorsque l'historien du droit s'occupe de ces matières, il ne le fait pas tout à fait dans le même esprit ni, en tout cas, avec les mêmes visées que lorsqu'il touche à d'autres aspects et d'autres secteurs du droit. On peut dire que, lorsqu'on parle du contrat, par exemple, la matière en quelque sorte technique coïncide avec l'objet proprement historique et social que l'on veut considérer.

Dans la réglementation du mariage et de la famille, il y a tout un arrière-plan, il y a des rapports entre les dispositions législatives, entre les dispositions coutumières qui, quelquefois, sont encore plus importantes, et toute une psychologie sociale que l'historien du droit est obligé, bon gré mal gré, d'aborder, et c'est cela même qui fait l'intérêt spécial de cette /2/ section.

Dans la matière assez vaste que constitue l'ensemble des droits grecs, je me bornerai, du reste, à un champ d'expérience assez restreint, c'est celui qui présente la cité athénienne.

On est obligé dans l'état présent de la recherche, et considérant que, somme toute, toute cette matière du droit grec est plus ou moins en devenir, on est obligé en effet de se limiter, d'aller pas à pas et prudemment. Et j'indiquerai tout de suite que d'autres élements du droit grec, d'autres cités, d'autres moments du même droit pourraient être considérés, et que, par exemple, le droit crétois, tel que nous le connaissons par la loi de Gortyne et le droit des papyrus nous fourniraient, sans doute, non pas, peut-être, une image fondamentalement différente, mais des variantes qui seraient à mettre en rapport, bien entendu, avec des états

sociaux qui ne sont pas identiques à celui que présente l'institution athénienne.

Ceci posé, j'indiquerai tout-de-suite que j'ai l'intention d'abord de marquer ce qu'on pourrait appeler l'esprit, à un certain point de vue qui se définira dans la suite, du mariage à Athènes, et, dans une seconde partie plus spéciale, de considérer ainsi dans ce cadre l'institution particulière de la dot, et la signification qu'elle se trouve avoir.

Tout d'abord, il convient de définir, autant qu'il est possible, le système que représente le droit du mariage à l'époque /3/ classique à Athènes.

Sur ce système nous sommes, en définitive, assez bien informés, plus informés certainement que dans d'autres éléments d'autres parties du monde grec, puisque nous avons, d'une part, des textes législatifs que nous pouvons considérer comme authentiques moyennant les précautions d'usage. Nous avons, d'autre part, des textes épigraphiques qui se rapportent non pas précisement à Athènes, à vrai dire, mais à des provinces géographiquement très voisines et de droit vraisemblablement homogène. Nous avons enfin, ce qui est un témoignage d'une valeur inestimable, l'image du fonctionnement du droit telle que nous pouvons la constater à travers les plaidoyers des orateurs.

Ce système — j'insiste spécialement sur cette notion que les linguistes ont formulée et formulent de plus en plus strictement dans leur domaine et qu'il y a intérêt à étendre à la considération des faits sociaux et des faits humains en général — ce système, comme tout système dans ce domaine-là, se définit, d'une part, par rapport au passé et, d'autre part, en lui même par rapport au passé. Il y a lieu ou il y aurait lieu de considérer au moins sommairement ce que nous pouvons connaître ou entrevoir de l'instituton matrimoniale à une époque préhistorique. Ici je suis obligé de procéder par voie presque allusive et je me bornerai à indiquer que certains des systèmes précisément que reconnaît l'ethnologie dans ses différents domaines, peuvent se reconnaître ici. Nous entrevoyons des régimes matrimoniaux dans lesquels /4/ un groupe familial se trouve fournir régulièrement des femmes à un autre, avec cette distinction qui en résulte et qui est bien connue dans le droit germanique et ailleurs, entre la parenté par le fuseau et la parenté par l'épée.

Nous avons d'autre part des traces, il est vrai, localisées, je crois, dans certains domaines ethniques, de polygamie sororale. Nous avons d'autre part encore, en se plaçant sur d'autres plans, des témoignages pertinents sur le mariage par achat sur lequel je reviendrai.

Mais nous avons aussi un phénomène très général: c'est celui que M. Lévi-Strauss a pu élucider dans son récent ouvrage sur les *Structures élémentaires de la parenté*, et qui consiste dans une certaine généralisation, une certaine extension du mariage que nous appellerions consanguin. Il y a une tendance très marquée à l'endogamie qui apparaît notamment dans les institutions qui en sont sorties et qui ont duré à l'époque classique: notamment cette institution de l'épiclérat sur laquelle il y aurait beaucoup à dire mais que je ne fais que mentionner. L'institution de l'épiclérat qui consiste en bref à ce que la fille d'un homme décédé sans postérité est obligatoirement épousée par le plus proche parent de son père.

Si nous n'avions qu'un fait comme celui-là, il pourrait être énigmatique en lui-même, mais nous voyons qu'il se raccorde à tout un ensemble de tendances qui apparaissent dès l'époque pré-historique, et même qui apparaissent à l'époque proto-historique, /5/ dans un état qui n'est pas encore, en quelque sorte, solidifié dans une institution. Nous voyons que très fréquemment, dans la légende, des filles sont épousées par le frère de leur père: il y a là un type de mariage qui apparaît normal.

Or cette tendance à l'endogamie qui est reconnaissable dans certains régimes matrimoniaux et qui apparaît dans certaines civilisations comme l'égyptienne ou l'iranienne, peut être interprétée, comme elle l'a été, par un état en quelque sorte critique de l'institution matrimoniale. Il y a des conditions dans lesquelles, à un certain moment, les échanges, puisque le régime matrimonial est essentiellement un régime d'échanges, les échanges ne peuvent plus se faire dans un état en particulier où une classe de noblesse ne peut plus marier ses filles parce que les filles ne peuvent plus être mariées à des gens qui seraient d'une classe inférieure. Il y a alors une espèce de repliement du groupe sur lui-même. Cette manifestation de l'endogamie, qui est si remarquable dans la préhistoire grecque, a laissé des traces très profondes dans l'organisation même du mariage postérieurement, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir.

En tout cas nous apercevons dans ce passé de la Grèce, sur lequel nous sommes quelque peu renseignés par des témoignages que nous pouvons glaner soit dans les poèmes homériques soit dans la légende, nous apercevons dans cet état une espèce de pluralité, une espèce de diversité, et d'autre part aussi la trace, le té/6/moignage de certains mariages de la famille qu'on peut qualifier de noble, d'un milieu qui n'est pas populaire, auquel s'oppose vraisemblablement des usages traditionnels tels qu'on peut les repérer dans une classe paysanne et populaire.

Je passe tout de suite à l'examen du système en lui-même, tel qu'il apparaît à l'époque classique et tel qu'il a été constitué en définitive par la législation solonienne. Nous avons la chance d'avoir quelques textes.

Nous avons une loi fondamentale qui nous est donnée comme celle de Solon, que certains témoignages du vocabulaire autorisent pleinement à considérer comme telle et qui règle la pratique de l'acte que l'on peut considérer comme fondamental, nous verrons en quel sens, l'acte qu'on appelle en grec de l'ἐγγύη. Cet acte a donné lieu à toutes sortes de questions et à toutes sortes de discussions.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces discussions, je me bornerai à dire d'un mot que, pour ma part, j'adhère à la thèse, que présente en particulier M. Paoli, d'après laquelle l'ἐγγύη, condition nécessaire mais non suffisante du mariage, intervient comme un acte plus ou moins solennel sans lequel il n'y a pas de mariage légitime.

Comment comprendre cette institution? J'indique là aussi que l'ἐγγύη est

pour moi le souvenir d'un acte ancien qui était probablement en rapport avec l'institution du mariage par achat, qui est l'objet de témoignages certains dans la proto-histoire /7/ grecque, que cette institution s'est trouvée en quelque sorte décalée lorsque le mariage par achat a disparu, mais qu'elle a continué à être considérée comme l'institution typique du mariage dans un milieu qui devait être, à la veille de Solon ou dans l'époque qui précède Solon plus exactement, un milieu de noblesse.

Il y a ici le témoignage d'un mot sur lequel j'ai écrit jadis quelques pages à propos du vocabulaire juridique, le mot δάμαρ qui est appliqué à la femme. Le mot δάμαρ apparaît justement dans la formule solonienne Ἦν ἄν ἐγγυήσε ἐπί δικαίοις δάμαρτα εἶναι ἢ πατὴρ ἢ ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ πάππος ὁ πρὸς πατρός, ἐκ ταύτης εἶναι παῖδας γνησίους. Et ce mot, δάμαρ, qui a disparu dans la suite, qui n'a plus qu'une espèce de prolongement, de survivance poétique, ce mot apparaît d'une part en relation étroite avec l'ἐγγύη et d'autre part comme caractéristique d'une union qui est une union typiquement noble, celle précisément qu'il faut mettre au point de départ du mariage athénien.

La législation solonienne a ce caractère particulier d'avoir étendu et, si je puis dire, démocratisé des institutions qui appartenaient d'abord à une certaine aristocratie.

Il apparaît par exemple que des procédés comme l'adoption, qui n'avaient de raison d'être dans le principe, que dans un milieu semblable qui n'avaient pas de raison d'être dans un milieu populaire, avec les prolongements que nous entrevoyons dans la *joint family*, il apparaît donc qu'un procédé comme celui-là a été étendu à la société toute entière, /8/ à la cité toute entière et qu'il est la caractéristique justement de la cité en tant que telle et de son droit législatif.

Désormais l'ἐγγύη est un procédé qui est ouvert à tous et dont la raison d'être est formellement soulignée par la formule solonienne; la formule solonienne en effet indique ceux qui ont le droit de procéder à l'ἐγγύη d'une fille comme ayant pouvoir sur elle: il y a le père, il y a le frère, il y a le grand-père; et elle indique en même temps à la fois l'objet et les conséquences de l'ἐγγύη.

L'objet c'est, comme nous le disions, de constituer un mariage légitime avec une femme qui est qualifiée de δάμαρ. Les conséquences, c'est que désormais d'un mariage comme celui-là, et généralisé comme il est, seront issus des enfants légitimes.

Ici je me référerai volontiers pour caractériser le régime qui est celui du mariage généralisé par Solon, je me référerai volontiers à la formule de Wolff dans l'esprit que je rappelais tout à l'heure, la signification et la valeur propre de l'institution. « En gros — remarque-t-il — nous pouvons dire que les groupes familiaux associés dans l'unité politique se mettent à la disposition les uns des autres et réciproquement les membres féminins qui leur appartiennent », et un peu plus loin, « les familles qui sont associées dans la cité se garantissent en quelque sorte et réciproquement la transmission de leurs filles ».

/9/ Rien ne peut manifester davantage dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure, la caractéristique et la signification du système; il y a désormais possibilité d'un mariage, et — remarquons-le par opposition à un état ancien — de mariages à l'intérieur du groupe de la cité, et à l'intérieur du groupe de la cité avec une liberté et une légalité parfaite. Et c'est cet état qui caractérise justement le droit législatif de la famille, par opposition aux états plus ou moins nébuleux que nous entrevoyons dans la pré-histoire ou dans la proto-histoire.

Je n'entre pas dans le détail des conséquences qui en résultent à l'époque classique et dans l'examen des questions qui touchent soit au droit public soit au droit privé, soit aux rapports de l'un et de l'autre; ce sont des questions assez ardues. J'indiquerai simplement, pour fixer les idées, que le résultat final d'un système comme celui-là, d'une conception comme celle-là, c'est celui qui nous apparaît à partir du milieu du V[e] siècle, alors que le décret de Périclès a exigé pour le titre de citoyen que les deux individus unis en mariage légitime fussent également athéniens, condition qui n'existait pas auparavant. Nous voyons ici s'exprimer comme une conséquence lointaine mais logique, la tendance, l'esprit de système qui d'une part limite au groupe de la cité et au territoire de la cité la pratique matrimoniale, et qui d'autre part attribue à tous les membres de la cité la possibilité de contracter mariage légitime entre eux et d'avoir par ce mariage une descendance également /10/ légitime.

Autrement dit, la notion essentielle ici, dans l'organisation du système, dans l'articulation, pourrait-on dire, du système, c'est cette conception de l'οἶκος, la *domus* qu'on peut traduire légitimement « groupe familial restreint », qui se manifeste par ailleurs dans la loi testamentaire telle qu'on vous l'exposait encore récemment, et qui exige pour son maintien, pour son prolongement dans la durée, la pratique de ce système matrimonial, condition de la descendance légitime.

Dans ces conditions on pourrait croire que l'on a une vue complète, intégrale du mariage athénien: on aurait un système qui serait à la fois intérieur à la cité, et d'autre part, pour les rapports des οἶκοι les uns avec les autres, serait nettement exogamique. Tout serait réglé ainsi.

Seulement tout n'est pas réglé ainsi dans les choses humaines, parce qu'il y a toujours une certaine conséquence, un certain prolongement du passé qui produit dans les systèmes, aussi bien dans un système linguistique d'ailleurs que dans un système juridique, qui produit sans cesse des décalages.

Il y a un élément ici à considérer qui vient du passé: je parlais tout à l'heure de la tendance à l'endogamie telle qu'elle se manifeste dans certaines pratiques de l'époque proto-historique, et telle que le témoignage en persiste à l'époque classique dans une institution comme l'épiclérat. Il y a là véritablement une espèce de dualisme qui se traduit dans les /11/ formules mêmes de la loi, car la loi admet que le mariage régulier, légitime peut se contracter de deux façons, ou bien par l'ἐγγύη ou bien par ἐπιδικασία c'est-à-dire par une attribution judiciaire, l'ἐπιδικασία ayant pour objet l'attribution d'une épiclère. Nous constatons d'em-

blée ici la subsistance et la coexistence de deux régimes qui aboutissent aux mêmes faits d'ailleurs mais qui procèdent de conceptions différentes, puisque l'un est en quelque sorte orienté vers une pensée exogamique et l'autre au contraire atteste le prolongement et la permanence d'une pensée endogamique.

Si on était limité à l'examen de l'épiclérat, on pourrait en conclure qu'il y a là un cas tout à fait isolé et en quelque sorte énigmatique, une espèce de fossile représentant le passé. Mais il n'en est rien, car à l'époque historique nous voyons très nettement que non seulement les mariages endogamiques sont assez souvent pratiqués, mais qu'ils sont vus avec une véritable faveur; il y a une tendance dans ce sens qui a persisté et qui marque le mariage grec, le mariage athénien, tout au moins, d'un caractère absolument particulier.

Qu'est-ce-à-dire? La conséquence, je crois, de cette double direction, de cette double orientation, c'est celle qui apparaît dans ce que j'appellerais le *faciès* de l'institution matrimoniale. Cette institution n'est pas du tout conçue ni sentie comme elle l'est, par exemple, à Rome, dans le Droit romain, /12/ quelles que soient d'ailleurs les diversités des institutions que nous constatons dans ce domaine, elle ne l'est pas et on pourrait même dire qu'il y a dans la dation en mariage quelque chose comme une réticence ou une arrière-pensée. Cette dation a un caractère définitif évidemment en principe (nous allons voir d'ailleurs avec quelles restrictions, mais elle doit aboutir de toute façon à des conséquences juridiques comme la filiation) mais elle est, en quelque sorte, un pis-aller. En fait la femme non seulement n'entre pas dans ce nouveau groupe familial comme elle le fait dans le mariage *cum manu* du Droit romain, mais elle est de quelque manière retenue par sa famille.

Ceci apparaît même d'une façon très marquée dans le fait que le père, après avoir marié sa fille, conserve le droit de la reprendre et de dissoudre le mariage de son chef. On a discuté pas mal là-dessus, et je considère que le témoignage, plus spécialement celui des *Epitrepontes* de Ménandre, est décisif; je ne dis pas que les choses se présentaient tous les jours, nous n'avons pas en fait d'attestation directe en dehors de celle d'un personnage de Ménandre, mais le droit lui-même est incontestablement favorable à cette notion, et il est entendu qu le père a ici un droit qui peut apparaître exorbitant dans son exercice, mais qui lui est incontestablement imparti.

A vrai dire, lorsque le mariage se dissout en dehors de la mort ou en dehors de la volonté du mari, il se dissout /13/ le plus souvent par volonté de la femme: mais il faut bien rappeler que la femme athénienne n'a qu'une initiative très restreinte, et que, considérée d'une manière générale comme une espèce de néant juridique, considérée comme une espèce d'intermédiaire obligé dans certains actes, elle n'a pas de personnalité propre, de telle sorte que les initiatives qui lui sont reconnues dans ce domaine comme dans d'autres avoisinants, sont le signe des rapports que les οἶκοι peuvent avoir les uns avec les autres. Le divorce peut procéder en effet de la femme: elle sera normalement assistée en pareil cas par son tuteur.

Remarquons que ce tuteur n'est pas son mari par définition. Nous pouvons le constater en citant d'autres circonstances, par exemple lorsqu'il y a lieu de disposer d'un bien qui a été frappé d'hypothèque pour garantir la dot il est bien évident que la femme qui donne son consentement à l'aliénation ne le donne pas avec l'autorisation du mari. Elle le donne avec l'autorisation d'un autre κύριος, d'un tuteur qui est autre que son mari. De telle sorte que, soit qu'il s'agisse de divorce, soit qu'il s'agisse d'acte de disposition qui ont rapport avec l'état matrimonial, la femme ici apparaît comme retenue par sa famille et en quelque sorte encadrée et soutenue par elle.

Telle est, de façon extrêmement sommaire, mais avec les indications institutionnelles tout de même qui peuvent la justifier, /14/ la vue très générale que nous pourrions nous donner du mariage grec dans les conditions historiques où il s'est produit à Athènes, à partir de la législation solonienne.

Je voudrais maintenant, comme j'en avais averti, considérer un certain trait de l'institution qui est en rapport étroit avec le mariage et qui est la dot.

La dot a une importance primordiale. Il y a sans doute des mariages qui se font sans dot, même dans une bourgeoisie relativement aisée: nous en avons quelques exemples à travers les témoignages des orateurs athéniens. Mais ce n'est pas un état normal: on considère qu'un mariage est normalement accompagné d'une dot. Lorsqu'une question se posait relativement à l'état même de mariage et dans l'état des institutions juridiques à Athènes, elle ne pouvait pas être résolue immédiatement par preuve sans réplique. Mais entre autres critères, on se référait à la présence d'une dot: « y a-t-il eu dot? n'y-at-il pas eu dot? » Egalait « Y a-t-il eu mariage légitime? ou n'y a-t-il pas eu mariage légitime? ».

Il y a plus: la dot accompagne le mariage dès le moment où l'acte qui est la condition même du mariage intervient. Nous avons par exemple une fraction du registre des constitutions de dot pour l'île de Mykonos, texte qui est un peu postérieur à l'époque classique. D'autre part ce n'est pas un texte athénien /15/ mais il appartient à la même aire que la cité athénienne et il est légitime d'en faire état encore qu'il y ait là une institution qu'Athènes n'a pas connue, à savoir l'enregistrement. Dans ce cas, il est dit formellement que le mariage a lieu en même temps que la constitution de la dot: il y a, à la fois, l'ἐγγύη et l'ἔκδοσις.

Il y a même des expressions abrégées qui sont tout à fait caractéristiques. On dira: « un tel a donné sa fille en mariage (l'ἐγγύη) et c'est tant de drachmes ». On ne sent même pas le besoin d'ajouter, il a eu donation: il a donné sa fille et il a donné tant de drachmes.

Il convient de considérer cette institution en elle-même et dans sa fonction sociale. Spécialement à Athènes et, peut-être plus que dans tout autre droit, la dot doit être considérée en effet en tant que réalité institutionnelle, en tant que symbole constitutif du mariage. Ce sont ces significations profondes qu'il faut considérer en dehors de cette psychologie individuelle à laquelle l'institution semblerait d'abord se réduire, de ce point de vue en effet, c'est à l'avantage du mari

que la dot sera constituée, puisqu'on donne une dot en même temps qu'on donne une fille. On donne la fille, l'homme pourrait alors être bien content, et bien non: par-dessus le marché on lui donne une somme d'argent ou un bien quelconque.

En réalité l'homme est avantagé, c'est entendu, mais il y a dans l'institution des traits très caractéristiques qui nous /16/ montrent que cette interprétation de bon sens est superficielle et très loin d'épuiser la réalité de l'institution elle-même.

D'abord il y a une chose qui est assez curieuse et qui touche, il est vrai, plutôt à la proto-histoire, mais il convient d'en dire un mot. Dans les témoignages les plus anciens du mariage, je rappelais tout à l'heure que nous avions l'attestation fréquente et incontestable du mariage par achat, ce qu'on appelle dans Homère ἔεδνα. Nous avons ici un type matrimonial dans lequel le don de la femme, la remise de la femme a en quelque sorte pour contre-partie obligée la remise d'une certaine richesse. Il s'agit en l'espèce de troupeaux (et il y aurait beaucoup à dire sur la signification profonde et symbolique du troupeau) il y a donc remise d'un bien en contre-partie sinon en échange de la femme.

Dans le système de la dot nous avons une inversion totale: il est permis de dire que suivant qu'on a affaire à l'un ou à l'autre système on a affaire aussi à une psychologie du mariage profondément différente.

Il est évident que la fille que l'on acquiert moyennant le paiement de cent têtes de bétail, par exemple, ce qui est un chiffre en quelque sorte normal, est autrement intégrée au groupe du mari et autrement associée au mari lui-même que dans un régime inverse. Première observation qui peut orienter, tout au moins, la réflexion.

Pour préciser la valeur de cette orientation il convient de /17/ considérer plus spécialement, plus techniquement, et plus juridiquement la question que nous appellerions de propriété.

Dans un état de droit comme celui du droit romain, où nous avons affaire à des concepts profondément élaborés, nettement définis et en correspondance et en déduction les uns des autres, la notion de propriété ici devrait se régler toute seule et d'une façon définitive.

En Grèce on ne peut pas dire véritablement qui est le propriétaire. La femme l'est, du moins en une certaine mesure. Pour le mari, il y a un principe négatif qui est l'opposé exact du principe du droit romain: dans le mariage romain le mari devient propriétaire de la dot, dans le mariage grec il n'en devient jamais propriétaire. Il y a là un état de choses qui a frappé les intéressés eux-mêmes, puisque dans l'édit de Tiberius Alexander nous voyons qu'est formulé spécialement ce principe qui pouvait en effet apparaître scandaleux ou inattendu à des Romains: la dot n'est pas propriété des maris qui l'ont reçue.

Voilà le principe négatif. Mais la question n'est pas tranchée pour autant. Elle l'est d'autant moins que dans le régime matrimonial athénien, dans le régime dotal athénien, il est très rare, pour ne pas dire plus, que la dot soit constituée

en immeubles, ou même en objets mobiliers définis en dehors des objets de ce qu'on appellerait les hardes et des joyaux qui sont spécialement attachés à la femme. La plupart du temps la dot est constituée en argent. On pourrait dire, sans excès de subtilité, que du fait que le mari reçoit la dot en argent, il en devient propriétaire, et poser en principe que l'obligation de restituer n'affecte en rien son droit de propriétaire. De toute façon il aura à la restituer. La caractéristique essentielle du régime dotal athénien c'est que le mari reste débiteur eventuel de la dot, il ne peut pas en être considéré comme propriétaire définitif en aucun sens: soit que le mariage donne lieu à une descendance légitime qui recueillera la dot au moment de la mort de la femme — d'ailleurs, pas avant —, soit que le mariage soit dissout par la volonté de l'un des deux époux, soit qu'il soit dissout par la mort, dans toutes ces hypothèses, en définitive le mari a à restituer la dot.

Mais alors qui est le propriétaire de la dot? En un sens, on pourrait dire que c'est la femme: mais, d'autre part, nous avons des formules de dation de dot, nous en avons en particulier dans les registres de Mykonos et nous en avons aussi dans les témoignages d'orateurs. En pareil cas on ne dit pas que la dot est fournie à la fille: je ne connais qu'un exemple concret, mais c'est une exception qui confirmerait précisement la règle parce que la situation est tout à fait spéciale, celui de la femme du banquier Pasion.

Je me contente de ce type simple général, que la dot, dans la formule même de la dation de dot, est fournie non pas à la fille mais au mari qui, comme nous venons de le voir, n'est pas à proprement parler propriétaire.

/19/ En un sens pourtant la femme est propriétaire de la dot, en ce sens qu'au moment de la dissolution du mariage c'est pour elle que la dot sera reclamée au mari, et cela est dit expressément, explicitement. Ceci c'est un état normal pour elle: qu'est-ce à dire? Je rappelais tout à l'heure que la femme grecque, la femme athénienne spécialement, n'a pas d'initiative propre: elle ne peut avoir d'initiative que dans des conditions tout à fait exceptionnelles comme celles que j'indiquais. Si on considère en quelque sorte le forum de la vie judiciaire, elle n'a pas de personnalité juridique. Il est bien vrai que c'est pour elle qu'on réclamera la dot, mais la dot sera gardée, sera conservée en réserve par la famille, et, comme nous allons le voir, normalement à fin d'un autre mariage.

Qui est, en définitive, le véritable propriétaire de la dot, pour autant qu'on puisse poser la question juridiquement? C'est la famille qui constitue cette dot, ou, plus exactement, c'est le constituant comme représentant de l'οἶκος, le constituant qui sera ensuite à l'occasion représenté par ses ayant-droit et normalement par son fils.

La question de propriété ne peut pas se résoudre par conséquent dans un pareil système de droit par des notions définies comme celles qu'on pourrait appliquer dans des droits autrement élaborés. C'est une question de point de vue, en quelque sorte; suivant le moment ou suivant les personnages, on dira que la dot /20/ est la propriété de tel ou tel. Le fait fondamental c'est que la dot

fournie par un constituant représentant un certain οἶκος est d'une certaine manière hypothéquée à cet οἶκος.

Ces considérations rapides et préliminaires nous amènent à retrouver dans le régime dotal, dans certains aspects du régime dotal, ce double caractère qui est en rapport avec le schéma que j'ai commencé par tracer. Il y a, d'une part, une certaine circulation des femmes à l'intérieur de la cité, et la dot est le symbole, si l'on peut dire, de cette circulation. Il y a, d'autre part, en raison des tendances profondes qui viennent de la proto-histoire et qui se prolongent à l'époque classique, une espèce de primat de la famille qui continue à se manifester sur elle en quelque sorte par dessus la tête du mari.

Sur le premier point, je mentionnerai, peut-être un peu à titre de curiosité, mais de curiosité assez suggestive, un de ces théoriciens, un de ces utopistes dont nous trouvons le témoignage au second livre de la *Politique* d'Aristote, un certain Phaléas de Chalcédoine dont nous ne connaissons rien par ailleurs et qui avait conçu la réforme suivante: ceux qui épouseraient des filles de citoyens pauvres ne recevraient pas de dot; ceux au contraire qui épouseraient des filles de citoyens riches en recevraient. Nous trouvons associés ainsi, d'une façon très caractéristique et très curieuse, dans un système qui est purement utopique, d'ailleurs, (c'est une de ces fantaisies qui pouvaient /21/ germer dans le cerveau de certains théoriciens) nous trouvons ici l'expression de cette circulation qui est caractéristique et fondamentale dans le régime matrimonial athénien, et d'une circulation qui concerne à la foi les femmes et les biens. C'est un pur régime d'échange par conséquent qui est spécialement souligné dans une pareille conception.

Mais il y a des faits autrement probants. La dot, c'est sa caractéristique essentielle, accompagne en quelque sorte la femme comme son ombre.

Ce principe fondamental du droit des papyrus a une formule très caractéristique et qui va assez loin: il remarque que la dot ne peut ni s'enfler ni disparaître. La dot est une chose qui est remise temporairement au mari, mais qui doit revenir obligatoirement, d'une manière ou d'une autre, à la famille de la femme: nous allons voir dans quel sens. La dot est ainsi la caractéristique et le symbole d'un état de choses dans lequel la femme n'est cédée en quelque sorte qu'à temps et sous condition.

Les destinées en effet de la dot sont assez remarquables à cet égard. Supposons que le mariage ait été dissout par la mort de la femme. Le mari est obligatoirement débiteur de la dot qui doit être remise à la famille de la femme s'il n'y a pas d'enfants. S'il y a des enfants c'est à eux qu'elle sera transmise.

Si le mariage est rompu par le divorce du fait de l'homme, la dot est également exigible. S'il est rompu par le fait de /22/ la mort du mari la question est du même ordre: s'il y a des enfants, ils viendront, en temps voulu, à la succession de leur mère, mais en attendant, la dot a disparu en quelque sorte pour l'homme et pour la famille propre de l'homme.

S'il y a divorce du fait de la femme, celle-ci emporte en quelque sorte sa dot

avec elle. C'est en ce sens qu'on peut dire qu'elle en est propriétaire, mais en réalité elle rentre dans sa famille d'origine et là elle sera, s'il y a lieu, remariée: la dot disparaît également.

On pourrait dire pourtant que cette espèce de réserve en faveur des enfants fait intervenir un élément particulier. Je viens de dire que cette réserve n'a lieu qu'à temps: elle a lieu en attendant la mort de la femme, car jusque-là elle peut toujours être remariée par sa famille d'origine.

Nous avons un témoignage assez curieux qui nous montre une femme remariée par son propre fils. C'est dans une inscription de Tenos qui comporte un fragment de registre de constitutions de dot et dans laquelle nous voyons ce fait assez curieux, assez inattendu et contre lequel on a voulu s'inscrire en faux, mais qu'il faut accepter, d'une femme qui est mariée par son propre fils. Qu'est-ce à dire? La femme est considérée non pas comme la femme en principe définitive d'un homme, mais un être qui peut appartenir successivement à différentes familles et à différents époux. A vrai dire, les divorces, les ruptures de mariage sont une chose tout à fait cou/23/rante à Athènes: il y a là quelque chose de très caractéristique et qu'il serait relativement superficiel d'expliquer par une espèce de décadence des moeurs, par ces formules toutes faites. En réalité il y a un système véritable qui implique que les femmes ne restent pas normalement dans une famille, du moins dans un certain milieu. Il y a un exemple caractéristique: c'est celui de la femme de Périclès. Celle-ci avait d'abord été mariée à un personnage qui appartient d'ailleurs à la haute noblesse, elle a divorcé et elle est épousée par Périclès. A partir d'un certain moment, il n'en a plus voulu, il l'a recédée. A-t-elle été épousée par un troisième? Nous ne savons même pas si sa carrière s'est arrêtée là en fait.

Il y a des allusions si fréquentes au divorce, à l'état de divorce, à la pratique courante et continue du divorce, que nous pouvons admettre, si paradoxale que soit la formule, que dans certains milieux, tout au moins là où les conditions pécuniaires naturellement s'y prêtaient, le divorce était en quelque sorte un élément normal du mariage. Nous sommes peut-être un peu excessifs, mais il y a là une direction certaine de l'institution matrimoniale elle-même.

Alors je reviens au cas de cette femme qui a été remariée par son fils. La situation en effet de la femme qui a eu des enfants et dont le mariage a été rompu soit par la mort de son mari, soit par le divorce, est assez caractéristique. On admet qu'elle est toujours, au moins dans une certaine /24/ mesure et jusqu'à un certain point, remariable. Dans un cas extrême, même, si elle a un fils, ce qui est le cas présent, elle sera remariée par quelqu'un qui peut lui servir et qui doit lui servir de tuteur: ce quelqu'un ne peut être en l'espèce que son fils. Il est donc tout naturel qu'elle soit remariée par son fils.

Que sera de la dot en pareil cas? La dot la suivra. Il y a ce trait caractéristique de l'institution dotale que précisément la dot est en quelque sorte attachée à la femme: la dot la suivra. Et, par conséquent, le fils qui a recueilli sa mère

chez lui et qui a recueilli en même temps au moment de la dissolution de son premier mariage, sa dot, n'est pas détenteur définitif de la dot, il en est en quelque sorte débiteur lui-même, pour le cas où sa mère serait remariée. Il en est débiteur non pas, à vrai dire, en raison du texte législatif, mais en raison de la contrainte de la coutume, ce qui vaut tout autant.

Et voilà pourquoi nous pouvons trouver cette argumentation assez curieuse d'un discours de Démosthène. Il s'agit d'un procès qui avait donné lieu à un recensement de fortune, et l'un des deux adversaires avait déduit, avait cru pouvoir déduire, de sa fortune le chiffre de la dot de sa mère qu'il avait chez lui. A quoi l'autre rétorquait: « mais il n'y a pas à déduire ce chiffre. Moi, j'ai ma mère chez moi et je ne pense à rien déduire du tout du recensement de ma fortune ». En réalité l'autre n'avait pas tort en un sens. Il n'avait pas tort juridiquement /25/ car, tant que sa mère n'était pas remariée, il était naturel en effet que la dot reste chez lui. Et en définitive puisqu'une femme ne peut pas être propriétaire, ou en tout cas avoir la disposition d'un bien quelconque, c'est tout naturel cette obligation. Seulement, la mère peut toujours être remariée et à ce moment-là la dot, qui a fait retour momentanément au fils, accompagnera encore la femme puisque c'est, pour ainsi dire, sa fonction essentielle.

Lorsque la dot finalement, en présence d'enfants légitimes, va aux enfants, comment peut-on la concevoir? Beauchet a ici une formule qui, est assez exacte, je crois, à condition de la commenter et de la limiter: c'est celle de la dot-substitution. La dot est donnée à la femme, c'est entendu, mais le mariage a pour fin la procréation légitime, et dans l'attente de cette procréation légitime, la dot est en quelque sorte réservée à cette descendance. De fait, si l'on peut dire que quelqu'un a droit finalement de la recueillir, c'est bien le fils, lorsqu'il y en a un.

Ceci est absolument établi par la législation, par les témoignages concrets du droit, mais quelle est la pensée aussi qui règne ici? Nous avons un cas particulier, presque abérrant, il est vrai, par l'énormité du chiffre, mais qui paraît assez instructif: c'est le cas d'Alcibiade. Alcibiade a épousé une femme de haut rang, et il l'a épousée avec une dot considérable, on nous dit 10 talents, ce qui est une somme énorme, en effet pour /26/ une dot. A la naissance du premier enfant, il réclame 10 autres talents qui, paraît-il, lui avaient été promis Il y a incidemment, d'une façon tout à fait épisodique, l'indication d'un état d'esprit et d'une conception que, je crois, il ne serait pas excessif de commenter et d'éclairer par certaines données de l'ethnographie. Nous voyons que la famille de la femme a, en quelque sorte, une prise sur la descendance du mari, et que le moyen pour le mari de s'acquitter précisément des frais énormes qui ont été contractés par lui, c'est de restituer un fils à la famille de la femme. Il y a là la trace et le prolongement d'une conception de filiation utérine qui est incontestable: peut-être y aurait-il quelque chose du même ordre dont il a fallu tenir compte pour l'interprétation du mariage grec.

Mais en tout cas nous avons ici quelque chose d'assez caractéristique car

nous voyons que cette espèce de main-mise de la famille de la femme sur la descendance du mari, cette espèce de droit qu'elle affirme sur cette descendance, nous voyons cela confirmé par d'autres aspects de l'institution matrimoniale et nous pourrions l'expliquer, le commenter par le souvenir de certaines institutions pré-historiques.

De toute manière, il n'y a pas d'enfants, il est entendu, comme je l'indiquais tout à l'heure, que la dot revient à la famille de la femme et que par conséquent elle doit permettre, à l'occasion, un nouvel établissement.

/27/ Pour terminer, je crois qu'il ne serait pas mauvais de donner un coup d'oeil de côté à la législation platonicienne qui est évidemment utopique, qui est très nettement aberrante par rapport à l'état athénien, mais qui accuse certains traits de l'institution athénienne. Nous trouvons en effet certaines dispositions de la législation platonicienne en corrélation en quelque sorte les unes avec les autres.

Pour Platon, la femme sort par le mariage de sa famille d'origine et on peut dire qu'elle n'y rentre pas. Elle ne retombe pas sous la tutelle de ses agnats dès l'instant que le mariage a été dissout, elle est remariée par les soins de l'autorité publique immédiatement.

D'autre part, il y a chez Platon, par opposition à l'Etat athénien et pour des raisons qui tiennent évidemment à ses tendances moralisantes, mais aussi qui vont dans le sens d'une certaine institution sociale qu'il a conçue, il y a une limitation remarquable du divorce. Le divorce dans l'Etat platonicien, dans l'Etat des *Lois,* sera quelque chose évidemment d'assez rare et en tout cas il ne peut pas avoir lieu que par l'intervention de l'autorité publique qui donnera son consentement.

Avec ces deux données essentielles est en rapport une donnée négative qui est très caractéristique. Chez Platon il n'y a pas de dot et nous pouvons nous l'expliquer suffisamment parce que la fonction de la dot, telle qu'elle se définit, /28/ n'a plus de raison d'être ici.

On pourrait dire que dans l'utopie platonicienne il y a des exigences et des postulats qui pouvaient commander ou suggérer cette prohibition de la dot; cependant je ne crois pas qu'ils suffisent à expliquer la chose. En fait Platon aurait pu reconnaître, comme il l'a reconnu d'ailleurs dans l'institution du testament et dans l'institution de la succession, des réalités qui existaient autour de lui. Il n'aurait pas manqué certainement au dessein général de la cité des *Lois* en admettant qu'il y aurait des dots: il aurait pu en limiter le chiffre, surtout dans un état de choses où il prévoit une propriété mobilière qui peut aller jusqu'au triple de la valeur du κλῆρος, c'est à dire, du fonds patrimonial qui est l'assise, à la fois de la société platonicienne, de la famille platonicienne: rien ne l'empêchait. Mais en réalité, nous voyons qu'entre tous ces traits de l'organisation matrimoniale qu'il prévoit il y a une corrélation profonde.

Il y a, et ce serait le mot par lequel on pourrait finir, il y a un mot qui est caractéristique pour la dation en mariage sur laquelle Wolff fait une remarque

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE
INV. n. 7844
Dipartimento di Studi del Mondo Classico
e del Mediterraneo Antico

FINITO DI STAMPARE NEL MAGGIO MCMLXXXIV
NELLO STABILIMENTO « ARTE TIPOGRAFICA DI A. R. »
S. BIAGIO DEI LIBRAI - NAPOLI

ISTITUTO